

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**  
**EDIFICE**

**Valable pour la période du 01/04/2019 au 31/12/2019**

AVIVA assurances  
Par l'intermédiaire de  
GROUPE CF ASSURANCES BTPA  
Courtier  
58 AVENUE DU MARECHAL FOCH  
CHATEAU CROIX ROUGE  
83000 TOULON  
Tél : 04 94 22 11 33 Fax : 09 85 56 51 80  
gregroy.martin@btpassurances.co  
Immatriculation ORIAS : 17005412  
www.orias.fr  
R.C.S. DRAGUIGNAN 831484472

SARL LA PENSEE BLEUE  
375 rue de Narp  
40600 BISCARROSSE

La société AVIVA certifie que SARL LA PENSEE BLEUE , immatriculé(e) sous le n°483009627, est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 78075293 garantissant les activités visées ci-après, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

● **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

**S899 Piscines privées à usage familial, piscine privée**

Piscines privées à usage familial, piscine privée à usage collectif, d'une capacité maximale de 250 m<sup>3</sup> et d'une profondeur maximale de 2.50 m<sup>2</sup>

Piscines (familiale et/ou collective) intérieure (réalisées dans les volumes construits affectés exclusivement à celle-ci), selon les techniques suivantes :

- en maçonnerie traditionnelle : béton armé coulé en place ou agglo à bancher
- en polyester armé de fibre de verre

ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires suivants :

- réalisation de terrassement ainsi que de oeuvres maçonnées directement constitutives du bassin (parois, radier, bac de débordement, fosse à volet et local technique,
- réalisation de dallage, murets, locaux techniques destinés à recevoir la machinerie nécessaire au fonctionnement de la piscine.

- Réalisation de canalisation, voiries piétonnes et carrossables, clôtures (fondées hors gel).

Étanchéité en revêtement souple type liner ou membrane de PVC armé, enduit, pâte de verre.

Installation de système de sécurité (conforme aux règlementations et normes NFP en vigueur) du type :

- Barrières de protection
- Systèmes d'alarmes
- Couvertures de sécurités
- Abris de piscines

Réalisation d'activité en lien avec la piscine, terrassements, travaux de maçonnerie, de plomberie, de revêtement durs, délectricité, la réalisation de terrasse attenantes au bassin dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface couverte.

Réalisations paysagères, despaces verts (VRD), de poteaux et clôtures (fondées hors gel),

Réalisation despaces verts (y compris travaux complémentaire de maçonnerie)

ainsi que les travaux à titre accessoire et complémentaires de :

- terrassement, VRD, Maçonnerie, Tuyauterie, Filtration, Eclairage, Le système de chauffage, Le système de nage à contre-courant.

Rénovation hors structure, Pose d'abris, Pose de volet roulant, Pose de clôtures, Pose de sauna, de hammam, de spa.

● **Pour des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, visés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances:**

## G899 Piscines privées à usage familial, piscine privée

Piscines privées à usage familial, piscine privée à usage collectif, d'une capacité maximale de 250 m<sup>3</sup> et d'une profondeur maximale de 2.50 m<sup>2</sup>

Piscines (familiale et/ou collective) intérieure (réalisées dans les volumes construits affectés exclusivement à celle-ci), selon les techniques suivantes :

- en maçonnerie traditionnelle : béton armé coulé en place ou agglo à bancher
- en polyester armé de fibre de verre

ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires suivants :

- réalisation de terrassement ainsi que de oeuvres maçonnées directement constitutives du bassin (parois, radier, bac de débordement, fosse à volet et local technique,
- réalisation de dallage, murets, locaux techniques destinés à recevoir la machinerie nécessaire au fonctionnement de la piscine.
- Réalisation de canalisation, voiries piétonnes et carrossables, clôtures (fondées hors gel).

Etanchéité en revêtement souple type liner ou membrane de PVC armé, enduit, pâte de verre.

Installation de système de sécurité (conforme aux réglementations et normes NFP en vigueur) du type :

- Barrières de protection
- Systèmes d'alarmes
- Couvertures de sécurités
- Abris de piscines

Réalisation d'activité en lien avec la piscine, terrassements, travaux de maçonnerie, de plomberie, de revêtement durs, délectricité, la réalisation de terrasse attenantes au bassin dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface couverte.

Réalisations paysagères, espaces verts (VRD), de poteaux et clôtures (fondées hors gel),

Réalisation d'espaces verts (y compris travaux complémentaires de maçonnerie)

ainsi que les travaux à titre accessoire et complémentaires de :

- terrassement, VRD, Maçonnerie, Tuyauterie, Filtration, Eclairage, Le système de chauffage, Le système de nage à contre-courant.

Rénovation hors structure, Pose d'abris, Pose de volet roulant, Pose de clôtures, Pose de sauna, de hammam, de spa.

### ● Autres activités :

## W804 Négoce

- De matériels liés à la construction, utilisation et l'entretien des piscines, sans réalisation de la mise en oeuvre avec ou sans livraison chez les tiers.
- De matériels de sécurité conforme aux réglementations et normes en vigueur, sans réalisation de la mise en oeuvre avec ou sans livraison chez les tiers.
- De matériels de balnéothérapie et de mobilier extérieur sans réalisation de la mise en oeuvre avec ou sans livraison chez les tiers.

## W899 Maintenance et hivernage

- Maintenance des installations de types SPA, HAMMAM, SAUNA, entretien et nettoyage de piscines (limité au lavage des filtres, vérification des niveaux, vérification du Ph Chlore, changement de pompe et/ou de filtres)
- Hivernage consistant uniquement en la vidange et la mise en eau des bassins ou à la mise hors gel au moyens et équipements adaptés.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.  
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation, **hors réalisation de travaux et/ou de prestations intellectuelles**.

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
    - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
    - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.**

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr))

3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

## GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

### Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
<b>Garanties de base R.C. exploitation</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels	6500000 EUR par sinistre	Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 1500 EUR pour les autres dommages
<b>Dont :</b>		
Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués	2000000 EUR par année d'assurance	1500 EUR
Dommages matériels et immatériels consécutifs	1000000 EUR par sinistre	1500 EUR , sauf travaux par points chauds : franchise aggravée de 10% mini 4000 EUR - maxi 16000 EUR en cas de non respect des consignes du chapitre "travaux par points chauds" des conditions générales
Dommages immatériels non consécutifs	150000 EUR par sinistre	1500 EUR
Dommages aux biens confiés	200000 EUR par sinistre	1500 EUR
Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1500 EUR
<b>Garanties de base R.C. après livraison des travaux</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres	1000000 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant pour les dommages corporels  1500 EUR pour les dommages matériels et immatériels
<b>Dont :</b>		
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	1500 EUR
<b>Extensions facultatives</b>		
Engins spéciaux, matériels de travaux publics	200000 EUR par sinistre	Néant pour les dommages corporels 1500 EUR pour les dommages matériels et immatériels
Dommages immatériels non consécutifs en RC après livraison	100000 EUR par sinistre	4000 EUR

### Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR HT.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
<b>Garantie de base</b>		
<p>Responsabilité civile décennale obligatoire :            Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie :            La garantie s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<p>- En Habitation :            Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>- Hors Habitation :            Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>- En présence d'un CCRD :            Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>	3500 EUR

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation  
 d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances**

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
<b>Garanties complémentaires avant réception</b>		
Dommages matériels d'Effondrement et menace grave d'effondrement y compris démolition, déblaiement, dépose, démontage	400000 EUR par sinistre	3500 EUR
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Coe civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant.  Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	6500000 EUR par sinistre	3500 EUR
Dommages aux existants (1)	200000 EUR par sinistre	3500 EUR
Dommages intermédiaires (1)	500000 EUR par sinistre et par année d'assurance	3500 EUR
Garanties de bon fonctionnement (1)	500000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs (1)	200000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus

Pour les opérations de construction dont le coût total prévisionnel n'excède pas **1 000 000 EUR HT** (travaux et honoraires compris).  
 Au-delà de ce montant l'assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. Faute de souscrire un tel avenant, **la garantie n'est pas acquise.**

Responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance (article L.243-1-1 du Code des assurances)		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise par sinistre
<b>Garantie de base (1)</b>		
Dommages matériels compromettant la solidité et/ou la stabilité de l'ouvrage	200000 EUR par sinistre	3500 EUR
<b>Extensions facultatives (1)</b>		
Dommages aux existants	100000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus
Dommages immatériels consécutifs	50000 EUR par sinistre	Voir franchise ci-dessus

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice de référence, selon les modalités prévues aux Conditions générales, à l'exception toutefois du plafond fixé pour les garanties de base RC Exploitation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 8 page(s)

Fait à Bois-Colombes, le 5 Mars 2019

Pour la Société



## Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

### I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée				Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à	
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres	
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres	
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres	
Grande hauteur hors sol				
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à				
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres	
Ouvrage à étages			70 mètres	
Réservoir			60 mètres	
Gazomètre			60 mètres	
Réfrigérant			110 mètres	
Tour hertzienne			100 mètres	
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres	
Grande longueur				
Tunnel et galerie forés dans le sol				
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres		
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres				
Grande profondeur des parties enterrées				
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres				
Grande hauteur des fondations				
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage				
Grande capacité				
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m <sup>3</sup> Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m <sup>3</sup> Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m <sup>3</sup>				

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

### II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

#### Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit d'exigences :

- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m<sup>2</sup>, construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).